

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-30,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu le décret n° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain qui précise dans son article 3 : »Les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain conformes à l'arrêté du 29 février 1960 susvisé peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001 »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu de limiter la durée de stationnement des véhicules sur le parking public sis rue des remparts,

Considérant les difficultés de stationnement dans le centre ville de la commune,

ARRÈTE

Article 1^{ère} : La durée de stationnement des véhicules sur le parking public, sis rue des remparts, près de l'office du tourisme, est limitée à une heure et trente minutes, et ce conformément aux indications du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels des 29 février 1960 et 6 décembre 2007 susvisés.

Les conducteurs des véhicules stationnant sur ces emplacements ne pourront apposer sur le tableau de bord leur véhicule qu'un seul dispositif de contrôle de la durée de stationnement,

L'inobservation de la « Zone Bleue » constitue une infraction au sens de l'article R. 417-3 du Code de la Route.

Article 2^{ème} : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Transmis à :

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable des Services Techniques Communaux.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
Le 13 Mars 2009

Le Maire
Françoise POUSSINEAU